

N° 259 • septembre 2003

*Fin juin 2003, après dix-huit mois de mise en œuvre de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA), 1 390 000 demandes ont été déposées auprès des conseils généraux dont environ 5 % ont été classées sans suite. 1 210 000, soit 97 % des dossiers complets, ont fait l'objet d'une décision. Cette décision a été favorable dans 83 % des cas. Par ailleurs, 15 % des décisions favorables, soit 151 000 dossiers concernent des renouvellements ou des révisions.*

*A la fin du deuxième trimestre 2003, 723 000 personnes âgées de 60 ans ou plus bénéficiaient de l'APA, soit 158 bénéficiaires pour mille habitants de 75 ans ou plus.*

*54 % des bénéficiaires vivent à domicile et 46 % en établissement. Par ailleurs, 19 000 personnes perçoivent encore la prestation spécifique dépendance (PSD). 5 % des bénéficiaires ont cessé de percevoir l'APA au cours du deuxième trimestre 2003, essentiellement pour cause de décès ou d'hospitalisation longue.*

*La part des bénéficiaires en GIR 4 est de 44 % fin juin 2003 : un peu plus de la moitié des bénéficiaires à domicile et près d'un quart de ceux vivant en établissement.*

*En juin 2003, le montant moyen du plan d'aide à domicile est de 478€ par mois.*

*En établissement, le montant mensuel moyen du tarif dépendance des GIR 1 à 4 est de 346€.*

*Par ailleurs, à la fin juin 2003, le nombre des bénéficiaires de l'aide ménagère de la CNAV avait fortement diminué en métropole par rapport au 31 décembre 2001, cette diminution ént toutefois devenue très faible au deuxième trimestre 2003. 97 % d'entre eux relèvent désormais des GIR 5 ou 6.*

**Roselyne KERJOSSE**

Ministère des Affaires sociales, du travail et de la solidarité  
Ministère de la Santé, de la famille et des personnes handicapées  
DREES

## L'allocation personnalisée d'autonomie au 30 juin 2003

L'allocation personnalisée d'autonomie (APA), entrée en vigueur le 1er janvier 2002 (lois du 20 juillet 2001 et du 1er avril 2003), vise à une meilleure prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées pour accomplir les gestes ordinaires de la vie courante. Elle s'est substituée à la prestation spécifique dépendance (PSD), créée en 1997, qui répondait de manière plus partielle et inégale aux besoins identifiés.

Outre les personnes âgées de 60 ans ou plus lourdement dépendantes (évaluées en GIR 1 à 3 - encadré 1), l'APA est ouverte aux personnes évaluées en GIR 4 qui étaient auparavant essentiellement prises en charge par l'aide ménagère des caisses de retraite. L'ouverture des droits n'est pas soumise à conditions de ressources, une participation financière reste toutefois à la charge des bénéficiaires dès lors que leurs ressources sont supérieures à un montant révisé périodiquement (encadré 2).

### 1 390 000 dossiers déposés fin juin 2003

Le bilan établi au 30 juin 2003, après dix-huit mois de mise en œuvre de la nouvelle allocation, permet de faire le point sur le processus de montée en charge de l'APA.

Le nombre de dossiers de demandes d'APA déposés auprès des conseils généraux peut être estimé à 1 390 000 depuis le 1er janvier 2002<sup>1</sup>. Le nombre de demandes déposées diminue de 10 % entre le premier et le deuxième trimestre 2003, soit une décélération qui commence à être un peu moins importante que celles observées les trimestres précédents. L'inflexion du rythme des demandes déposées apparaît plus importante si l'on ne prend pas en compte les renouvellements d'attribution qui représentent une part de plus en plus importante parmi les demandes après un peu plus d'une première année de mise en œuvre ainsi que les demandes de révisions. Ces demandes de révision peuvent avoir plusieurs origines : demande déposée par une personne âgée qui bénéficie de l'APA pour que son GIR et son plan d'aide soient réévalués ; demande de recours gracieux déposée par une personne âgée s'étant vue refusée l'APA lors d'une précédente demande ; révision des APA attribuées dans un établissement suite à un changement de tarification de cet établissement.

Deux tiers de l'ensemble des demandes ont été déposées par des personnes vivant à domicile et un tiers par des personnes vivant en établissement.

Ces estimations concernent les demandes d'APA de personnes vivant à domicile ou dans un établissement hébergeant des personnes âgées (EHPA) ne participant pas à l'expérimentation de la dotation globale (encadré 2 et encadré 3).

### **83 % d'acceptation sur les 1 210 000 dossiers complets ayant fait l'objet d'une décision**

Fin juin 2003, 90 % des dossiers déposés, soit environ 1 250 000, auraient été vérifiés et déclarés complets par les services des conseils généraux.

Fin juin 2003, 97 % des dossiers complets, soit environ 1 210 000 dossiers, ont fait l'objet d'une décision. La part des décisions concernant des personnes à domicile ne cesse d'augmenter depuis le début de la mise en œuvre

de l'allocation. Au cours du deuxième trimestre 2003, 72 % des décisions concernent des personnes à domicile, contre deux tiers de l'ensemble des décisions rendues depuis le 1er janvier 2002.

83 % des décisions rendues entre avril et juin 2003 ont été favorables et 17 % défavorables. Le taux de rejet est toujours plus élevé pour des demandes émanant de personnes vivant à domicile que pour des résidents en EHPA : 20 % contre 8 % pour les décisions rendues au deuxième trimestre 2003 ; il est possible que les personnes en établissement soient mieux renseignées sur la prestation et leur niveau de perte d'autonomie mieux estimé avant l'évaluation par la grille AGGIR. Par ailleurs, 31 % des décisions favorables rendues au cours du deuxième trimestre 2003 correspondent à des révisions de dossier ou à des renouvellements. Cette proportion s'accroît de nouveau : elle était de 22 % au

premier trimestre 2003, 15 % au quatrième trimestre 2002 et de 8 % au troisième trimestre 2002. Le nombre de nouvelles admissions à l'APA, qui est pratiquement identique à celui du premier trimestre 2003 (diminution de 2 %), est de 131 000 au cours du deuxième trimestre 2003.

Depuis le début de la mise en œuvre de l'APA en janvier 2002, 17 % des notifications correspondent à un refus et 83 % à une décision favorable. Parmi ces dernières, 15 %, soit 151 000, concernent des révisions ou des renouvellements. En données cumulées, le nombre de premières admissions à l'APA est donc au total de 859 000 à la fin du deuxième trimestre 2003.

Les dossiers complets n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision (3 % des dossiers complets) sont essentiellement en attente d'évaluation par l'équipe médico-sociale ou de la prise de décision par la commission d'attribution de l'APA (encadré 4).

## **E•1**

### **Définition des groupes iso-ressources de la grille AGGIR**

*La grille AGGIR (Autonomie gérontologique groupe iso-ressources) classe les personnes âgées en six niveaux de perte d'autonomie à partir du constat des activités ou gestes de la vie quotidienne réellement effectués ou non par la personne :*

- *Le premier (GIR 1) comprend les personnes confinées au lit ou au fauteuil ayant perdu leur autonomie mentale, corporelle, locomotrice et sociale, qui nécessitent une présence indispensable et continue d'intervenants.*

- *Le GIR 2 est composé de deux sous-groupes : d'une part, les personnes confinées au lit ou au fauteuil dont les fonctions mentales ne sont pas totalement altérées et qui nécessitent une prise en charge pour la plupart des activités de la vie courante ; d'autre part, celles dont les fonctions mentales sont altérées mais qui ont conservé leurs capacités motrices. Le déplacement à l'intérieur est possible mais la toilette et l'habillage ne sont pas faits ou partiellement.*

- *Le GIR 3 regroupe les personnes ayant conservé leur autonomie mentale, partiellement leur autonomie locomotrice, mais qui nécessitent quotidiennement et plusieurs fois par jour des aides pour leur autonomie corporelle. Ainsi, la toilette et l'habillage ne sont pas faits ou partiellement. De plus, l'hygiène de l'élimination nécessite l'aide d'une tierce personne.*

- *Le GIR 4 comprend les personnes qui n'assument pas seules leur transfert mais qui, une fois levées, peuvent se déplacer à l'intérieur du logement. Elles doivent être aidées pour la toilette et l'habillage. La plupart s'alimente seule ; ce groupe comprend aussi des personnes sans problèmes de locomotion mais qu'il faut aider pour les activités corporelles et les repas.*

- *Le GIR 5 est composé des personnes autonomes dans leurs déplacements chez elles qui s'alimentent et s'habillent seules. Elles peuvent nécessiter une aide ponctuelle pour la toilette, la préparation des repas et le ménage.*

- *Le GIR 6 regroupe les personnes qui n'ont pas perdu leur autonomie pour les actes discriminants de la vie quotidienne.*

1. Les nombres de demandes déposées et de dossiers déclarés complets ont été redressés avant de réaliser les estimations de l'activité du deuxième trimestre. En effet, certains conseils généraux mentionnant des décisions relatives à des révisions ou des renouvellements omettaient de les comptabiliser également en demandes et dossiers complets. De ce fait, on parvenait à l'incohérence d'avoir plus de décisions rendues que de demandes déposées.

Par ailleurs, environ 5 % des demandes déposées depuis le début de la mise en œuvre de l'allocation ont été classées sans suite du fait, principalement, du décès du demandeur avant notification de la décision ou du retrait de la demande par la personne âgée ; cette proportion est de 8 % au cours du deuxième trimestre 2003.

### 723 000 bénéficiaires de l'APA au 30 juin 2003...

À la fin du mois de juin 2003, après dix-huit mois de mise en œuvre de l'APA, 575 000 personnes âgées ont perçu l'APA, soit 9 % de plus qu'à la fin du premier trimestre. Cette hausse est inférieure d'un point à celle du trimestre

précédent et marque l'achèvement de la montée en charge dans certains départements. Par ailleurs, 45 départements, soit un département de plus qu'à la fin du premier trimestre, participaient à l'expérimentation de la dotation budgétaire globale en EHPAD<sup>2</sup> à la fin du deuxième trimestre 2003. On estime que, fin juin 2003, environ 148 000 personnes âgées dépendantes, soit 3 % de plus que fin mars 2003, sont concernées par la dotation globale expérimentée en établissement.

En tenant compte de ces 148 000 personnes concernées par l'expérimentation, 723 000 personnes âgées dépendantes, au total, auraient bénéficié, directement ou indirectement, de l'APA en juin 2003, soit une augmentation de 8 % par rapport à mars 2003, augmentation identique à celle constatée entre la fin 2002 et le début 2003 (encadré 4). Parmi l'ensemble des bénéficiaires de la prestation, 54 % vivent à domicile et 46 % en EHPA. Parmi ces derniers, 20 % sont hébergés dans un EHPAD faisant l'expérimentation de la dotation budgétaire globale et 26 % dans les autres établissements.

Au 30 juin 2003, on dénombre, en moyenne, pour la France métropolitaine 173 bénéficiaires de l'APA pour mille habitants de 75 ans ou plus. Cette proportion varie de 80 à 260, soit de 1 à 3,3 selon le département (carte 1). La prise

## E 2

### L'allocation personnalisée d'autonomie

**À domicile**, l'évaluation du degré de dépendance et des besoins d'aide de la personne âgée est réalisée par une équipe médico-sociale, dont au moins un des membres se rend chez le demandeur. Cette équipe établit, en concertation avec la personne âgée, un plan d'aide correspondant à la liste des besoins jugés nécessaires pour le maintien à domicile de la personne âgée. Il s'agit d'aides à domicile ou d'aides techniques (fauteuil roulant, lit médicalisé...) pour la part non couverte par l'assurance maladie, ou encore de la réalisation de petits travaux d'aménagement du logement, du recours à un hébergement temporaire, à un accueil de jour.

Pour chaque GIR, le montant maximal du plan d'aide fait l'objet d'un barème arrêté au niveau national fondé sur la majoration pour tierce personne (MTP) de la Sécurité sociale dont le montant mensuel au 1er janvier 2003 est de 930,06 euros. Au 1er janvier 2003, les montants des plans d'aide pour les personnes à domicile sont plafonnés au niveau national à : 1 106,77 euros pour un GIR 1 (1,19 fois la MTP), 948,66 euros pour un GIR 2 (1,02 fois la MTP), 711,50 euros pour un GIR 3 (0,765 fois la MTP) et 474,33 euros pour un GIR 4 (0,51 fois la MTP).

L'APA n'est pas soumise à condition de ressources mais l'allocation versée correspond au montant du plan d'aide effectivement utilisé par le bénéficiaire, diminué d'une participation financière éventuelle laissée à la charge de la personne âgée. Ce « ticket modérateur » dépend lui des revenus du bénéficiaire<sup>1</sup>.

La participation financière de la personne âgée est nulle si ses revenus mensuels sont inférieurs à 1,02 fois le montant de la MTP. Elle varie ensuite progressivement de 0 à 80 % du montant du plan d'aide, si les revenus du demandeur sont compris entre 1,02 fois et 3,40 fois la MTP. Enfin, elle est égale à 80 % du montant du plan d'aide, si les revenus du demandeur sont supérieurs à 3,40 fois la MTP.

Pour les demandes déposées à partir du 1er avril 2003 et les révisions à compter de cette même date, la participation financière de la personne âgée est nulle si ses revenus mensuels sont inférieurs à 0,67 fois le montant de la MTP. Elle varie ensuite progressivement de 0 à 90 % du montant du plan d'aide, si les revenus du demandeur sont compris entre 0,67 fois et 2,67 fois la MTP. Enfin, elle est égale à 90 % du montant du plan d'aide, si les revenus du demandeur sont supérieurs à 2,67 fois la MTP.

**En établissement**, l'APA aide ses bénéficiaires à acquitter le tarif dépendance. Elle est donc indissociable de la réforme de la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD). Le GIR évalué pour chaque personne détermine le tarif dépendance qui lui est appliqué et, donc, le montant de l'allocation qui lui sera versée en fonction de ses ressources, après déduction de sa participation personnelle.

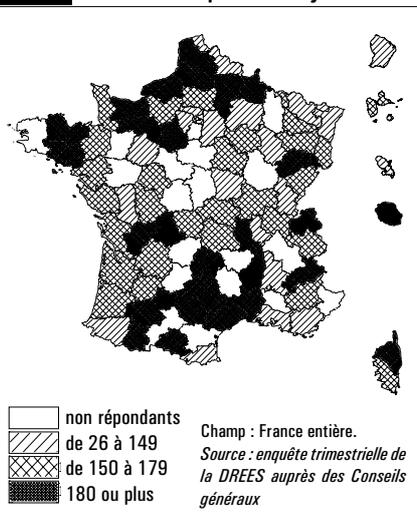
La participation (P) demandée est fixe et égale au tarif dépendance applicable aux GIR 5 et 6 ( $P = TD5/6$ ), jusqu'à un niveau de revenus mensuels égal à 2,21 fois le montant de la MTP. Elle progresse ensuite avec le niveau de revenu (R) du bénéficiaire, pour atteindre 80 % du montant du tarif applicable à partir d'un niveau de revenu supérieur à 3,40 fois la MTP ( $P = TD5/6 + ((A - TD5/6) \times \{ [R \cdot (MTP \times 2,21)] / (MTP \times 1,19) \}] \times 80 \%$ ). Les personnes âgées ayant des revenus supérieurs à 3,40 fois la MTP acquittent une participation financière déterminée selon la formule suivante :  $P = TD5/6 + ((A - TD5/6) \times 80 \%$ .

**La dotation globale** - À titre expérimental, dans le cadre de la convention tripartite liant l'établissement, le président du Conseil général et l'État, l'APA peut être versée par le Conseil général sous la forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance qui prend en compte le niveau de perte d'autonomie moyen des résidents de l'établissement volontaire. Dans cette hypothèse, l'APA n'est plus versée à chaque personne âgée mais à l'établissement, sous la forme d'acompte mensuel, dont le montant est égal au douzième de la dotation annuelle. Cette dotation n'inclut pas la participation financière qui reste à la charge des résidents.

1. Si l'APA est versée à l'un ou aux deux membres d'un couple résidant conjointement à domicile, les ressources de l'une ou des deux personnes sont calculées en divisant le total des ressources du couple par 1,7.

## C 01

nombre de bénéficiaires de l'APA pour 1000 habitants de 75 ans ou plus au 30 juin 2003



2. Cette expérimentation porte soit sur l'ensemble des EHPAD de ces départements, soit sur une partie des établissements.

en compte des départements d'Outre-mer ramène le ratio national à 158 bénéficiaires de l'APA pour mille habitants de 75 ans ou plus, avec un rapport de 1 à 10 entre les départements (de 26 à 270 pour mille habitants de 75 ans ou plus). En effet, si la Réunion compte la proportion de bénéficiaires la plus importante, ce sont les départements de la Martinique et de la Guyane où elle est la plus faible. La Martinique (61 bénéficiaires pour mille habitants de 75 ans ou plus) présente un retard de mandatement particulièrement important puisque sur quatre per-

sonnes ayant reçu une notification favorable seulement une a commencé à percevoir l'APA. En Guyane (26 bénéficiaires pour mille habitants de 75 ans ou plus), il semble qu'il y ait plutôt une faible proportion de demandeurs de l'APA parmi les personnes de 75 ans ou plus.

Au cours du deuxième trimestre 2003, 5 % des bénéficiaires de l'APA vivant à domicile ou dans un EHPA ne participant pas à l'expérimentation de la dotation globale ont cessé de percevoir l'APA, soit deux points de moins qu'au cours des deux trimestres précé-

dents. 81 % des sorties constatées entre avril et juin 2003 sont liées au décès du bénéficiaire et 16 % à des hospitalisations supérieures à 30 jours.

Par ailleurs, à six mois de la fin de cette prestation, environ 19 000 personnes âgées bénéficiaient encore de la PSD à la fin juin 2003, soit 6 000 de moins que fin mars 2003. Les sorties de la PSD correspondent dans 67 % des cas à un passage à l'APA, dans 30 % à un décès et dans 3 % à une hospitalisation.

### ... dont 318 000 relèvent du GIR 4

Parmi les personnes ayant perçu l'APA, la part des bénéficiaires relevant du GIR 4 observée en juin 2003 (44 %) reste très proche de celle du trimestre précédent (42 %) : c'est le cas de 53 % des personnes à domicile et de près d'un quart (24 %) des bénéficiaires en établissement. À l'opposé, 18 % des bénéficiaires hébergés en maison de retraite relèvent du GIR 1, contre 4 % de ceux qui demeurent à leur domicile. Les bénéficiaires vivant en établissement sont donc, en moyenne, sensiblement plus dépendants que ceux vivant à domicile (tableau 1).

Les bénéficiaires de l'APA sont, généralement, des personnes très âgées : 84 % d'entre eux ont plus de 75 ans. Ceux vivant en établissement sont plus âgés que celles qui vivent à leur domicile (graphique 1) : 88 % ont 75 ans ou plus contre 81 % à domicile. Les personnes de 85 ans ou plus représentent même 55 % des bénéficiaires en établissement, contre 38 % de ceux vivant à domicile. Trois bé-

## E•3

### Méthodologie

Depuis le 1er janvier 2002, la DREES a mis en place un nouveau dispositif statistique pour suivre la montée en charge de l'APA. Tous les trimestres, la DREES recueille auprès des conseils généraux un questionnaire établi avec le concours de l'Assemblée des départements de France et des principales caisses de retraite. Ce questionnaire trimestriel indique les décisions rendues au cours des trois mois précédents et les principales caractéristiques des bénéficiaires de l'APA en fin de période. Il fournit les éléments indispensables pour mesurer la montée en charge du nouveau dispositif et estimer les moyens nécessaires (montants versés aux bénéficiaires et personnels affectés pour la mise en œuvre du nouveau dispositif). Il recueille également quelques éléments sur la PSD afin de continuer à suivre cette prestation durant la période de recouvrement prévue durant deux années.

Pour le deuxième trimestre 2003, 80 départements ont répondu à tout ou partie du questionnaire. Deux méthodes ont été utilisées pour les extrapolations France entière portant sur les nombres de demandes déposées, de dossiers déclarés complets, de décisions rendues, de bénéficiaires de l'APA vivant à domicile ou dans des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ne faisant pas l'expérimentation de la dotation budgétaire globale<sup>1</sup>. En effet, cette expérimentation s'accompagne d'une procédure allégée pour les personnes âgées résidant dans ces établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD). Les personnes âgées évaluées en GIR 1 à 4 vivant dans ces EHPAD seront donc directement considérées comme bénéficiaires de l'APA.

Par exemple pour le nombre total de dossiers de demande enregistrés :

- méthode 1 : le rapport du nombre de dossiers enregistrés (domicile + EHPAD ne faisant pas l'expérimentation de la dotation globale) à la population des personnes de 75 ans et plus est calculé pour les départements répondants. Ce ratio est ensuite appliqué à la population âgée de 75 ans et plus de la France entière ;

- méthode 2 : on affecte aux départements non-répondants le taux d'évolution médian observé par rapport au trimestre précédent aux départements répondants.

Les extrapolations présentées dans cette étude correspondent à la moyenne de ces deux estimations.

Pour l'année 2002, ces estimations sont conformes aux données recueillies dans le cadre de l'enquête annuelle sur les bénéficiaires de l'aide sociale départementale au 31 décembre 2002 réalisée auprès des conseils généraux<sup>2</sup>. Pour l'année 2003, elles feront, éventuellement, l'objet d'une révision au cours de l'année 2004 à l'aide des données de l'enquête annuelle au 31 décembre 2003.

Par ailleurs, afin de mesurer l'impact de la mise en œuvre de l'APA sur le nombre de bénéficiaires de l'aide ménagère, le questionnaire trimestriel renseigné par les conseils généraux recueille également des données agrégées sur les bénéficiaires de l'aide ménagère relevant des départements. De plus, la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) et la Mutualité sociale agricole (MSA) ont mis en place, en collaboration avec la DREES, un suivi trimestriel de l'aide ménagère relevant de leurs caisses de retraite en Métropole. En effet, fin 2001, 76 % des personnes qui bénéficiaient de l'aide ménagère en France métropolitaine relevaient soit de l'aide ménagère des départements (environ 10 %<sup>3</sup>), soit de la CNAV (52 %), soit de la MSA (14 %).

1. De même, les caractéristiques des bénéficiaires présentées dans cette étude ne sont connues que pour les personnes âgées vivant à domicile ou dans des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ne faisant pas l'expérimentation de la dotation budgétaire globale.

2. Claire Baudier-Lorin et Benoît Chastenet, « Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale en 2002 », *Études et résultats*, n°255, août 2003, DREES.

3. Le nombre de bénéficiaires est de 62 753 pour la France entière - Claire Baudier-Lorin et Benoît Chastenet, « Bénéficiaires de l'aide sociale des départements et de l'Etat en 2001 », *Document de travail*, n°43, décembre 2002, DREES

répartition des bénéficiaires de l'APA selon le degré de dépendance de la personne au 30 juin 2003

	Domicile (54 %)	Établissement* (46 %)	Ensemble
GIR 1	4	18	8
GIR 2	20	40	27
GIR 3	23	18	21
GIR 4	53	24	44
Ensemble	100	100	100

\* La partie établissement ne concerne que les établissements hébergeant des personnes âgées ne faisant pas l'expérimentation de la dotation globale.

Champ : France entière.

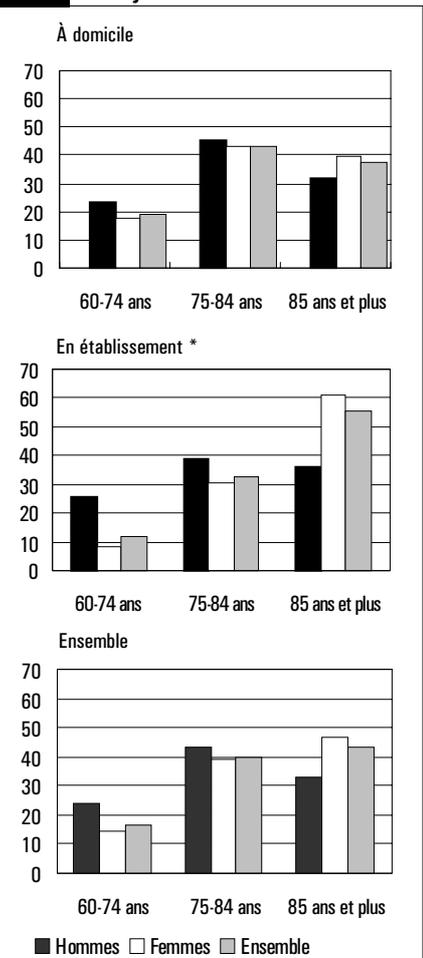
Source : enquête trimestrielle de la DREES auprès des conseils généraux.

néficiaires de l'APA sur quatre sont des femmes : 74 % à domicile et 77 % en établissement. La répartition est plus équilibrée pour les personnes âgées de 60 à 74 ans vivant en institution : 53 % de femmes pour 47 % d'hommes.

**En juin 2003, le plan d'aide mensuel moyen à domicile est évalué à 478 euros...**

Le montant mensuel moyen du plan d'aide pour les personnes qui résident à domicile est d'environ 478 euros par mois. Ce montant varie avec le degré de perte d'autonomie : en moyenne, un bénéficiaire évalué en GIR 1 s'est vu proposer en juin 2003 un plan d'aide d'environ 827 €, celui en GIR 2 un plan d'aide d'environ 702 €, celui en GIR 3

**G.01** répartition des bénéficiaires de l'APA par sexe et âge au 30 juin 2003 en %

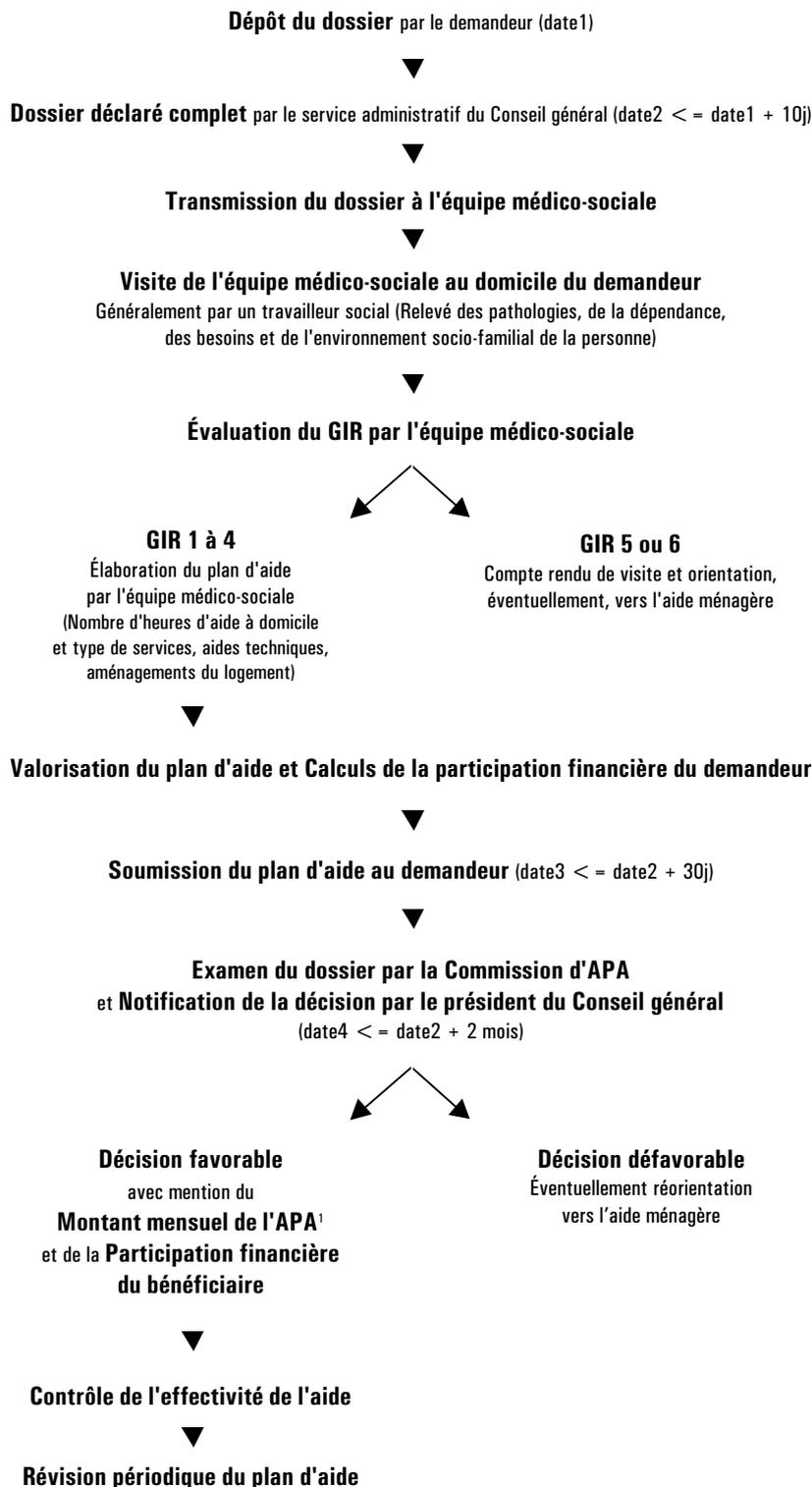


\* La partie établissement ne concerne que les établissements hébergeant des personnes âgées ne faisant pas l'expérimentation de la dotation globale.  
Champ : France entière.

Source : enquête trimestrielle de la DREES auprès des conseils généraux.

E.4

### L'APA à domicile : étapes de la procédure de la demande à la décision



1. Plan d'aide valorisé réduit de la participation financière, éventuelle, à la charge du bénéficiaire = aide en personnel (nombre d'heures d'aide à domicile et type de services) et autres aides (aides techniques et aménagements du logement).

## L'impact des mesures d'avril 2003 : point au 30 juin 2003

*Afin d'évaluer l'impact des réformes de l'APA à domicile adoptées début avril 2003, en référence à la loi n°2003-289 du 31 mars 2003 et au décret n°2003-278 du 28 mars 2003, la DREES a complété le dispositif statistique par un questionnaire complémentaire auprès des conseils généraux axé sur les nouvelles mesures mises en œuvre. Pour le deuxième trimestre 2003, premier trimestre de cette demande complémentaire, 46 conseils généraux, représentant 47 % des bénéficiaires de l'APA, ont renseigné ce nouveau questionnaire.*

### Ouverture des droits

*Pour les demandes déposées depuis le 2 avril 2003 (y compris les révisions et les renouvellements), la date d'ouverture des droits à l'APA à domicile est celle de la notification de la décision d'attribution de l'allocation par le Président du conseil général (et non plus la date de la déclaration de complétude du dossier de demande d'APA).*

*Parmi les 46 départements répondants à l'enquête complémentaire de la DREES, 41 départements (soit 89 %) ont mis en application la nouvelle date d'ouverture des droits au cours du deuxième trimestre 2002 : 83 % (34/41) dès avril 2003, 12 % (5/41) en mai et 5 % (2/41) en juin.*

*Cela concerne 14 % des décisions favorables rendues par ces 41 départements au cours du deuxième trimestre 2003.*

### Contrôle de l'effectivité de l'aide

*En matière de contrôle de l'effectivité de l'aide, la loi du 31 mars 2003 donne pouvoir aux présidents de conseils généraux de demander aux bénéficiaires de la prestation de produire les justificatifs de dépenses correspondant à l'APA et autorise la demande d'informations aux administrations publiques.*

*Parmi les 46 conseils généraux ayant répondu, 36 (soit 78 %) procèdent à des contrôles de l'effectivité de l'aide pour l'APA à domicile. La moitié de ces départements ont mis en place ces contrôles au cours de l'année 2002, environ 31 % au cours du premier trimestre 2003 et 19 % au cours du deuxième trimestre.*

*Au cours du deuxième trimestre 2003, environ un quart (24 %) des bénéficiaires de l'APA à domicile des départements répondants ont fait l'objet d'un contrôle de l'effectivité de l'aide. Environ un contrôle sur cinq fait ensuite l'objet d'une procédure de récupération ; la somme à récupérer par les conseils généraux est, en moyenne, de 775 € par procédure engagée.*

*Parmi les 36 départements répondants ayant mis en place des contrôles de l'effectivité de l'aide pour l'APA à domicile, 10 (soit 28 % d'entre eux) ont renforcé ces contrôles depuis le début du mois d'avril. Ce renforcement des contrôles se concrétise systématiquement par une demande de justificatifs de dépenses aux bénéficiaires de l'APA et, dans quatre cas sur dix, à des demandes d'informations auprès des administrations publiques autorisées.*

### Versements directs de l'APA à domicile

*Depuis le 2 avril 2003, l'APA à domicile peut, sur délibération du conseil général, être versée directement aux salariés, aux services d'aide à domicile, aux familles d'accueil à titre onéreux ou aux établissements dont la capacité est inférieure à 25 places autorisées ou dont le GIR moyen pondéré (GMP) est inférieur à 300.*

*Parmi les 46 conseils généraux répondants, 26 (soit 57 %) versent l'APA à domicile directement aux prestataires de services d'aide à domicile et non à la personne âgée bénéficiaire de l'allocation. Cela concerne environ la moitié (48 %) des bénéficiaires à domicile de l'ensemble de ces départements. Dans tous les départements répondants les pratiquant, les versements directs concernent des services prestataires<sup>1</sup>. 11 des 26 départements pratiquant ces versements directs (soit 42 %) le font également avec d'autres prestataires de service à domicile : des services mandataires (5 départements sur 26), des services de gré à gré (3 départements sur 26) ou des familles d'accueil à titre onéreux<sup>2</sup> (5 départements sur 26).*

*La quasi totalité des départements répondants mandatant directement l'APA à domicile aux prestataires de services (22 départements sur 26 soit 88 %) pratiquaient ces versements directs avant la date d'application de la loi du 31 mars 2003 : 21 départements sur 26 le faisaient déjà en 2002 et un depuis le début du mois de mars 2003.*

### Participation financière des bénéficiaires de l'APA à domicile

*Pour les bénéficiaires de l'APA à domicile, dont les droits sont attribués, révisés ou renouvelés à partir du 1er avril 2003, la participation financière est calculée selon de nouvelles règles : les personnes seules disposant de ressources mensuelles (au sens de l'APA et au 1er janvier 2003) comprises entre 623€ et 2 483 € (contre 949 € à 3 162 € auparavant) sont soumises à une participation financière comprise, progressivement, entre 0 et 90 % du plan d'aide (et non plus entre 0 et 80 %) ; les personnes disposant de ressources supérieures à 2 483 € sont soumises à une participation financière correspondant à 90 % du plan d'aide.*

*Parmi les 46 conseils généraux répondants, 26 (soit 57 %) ont mis en application les nouveaux barèmes concernant la participation financière des bénéficiaires de l'APA à domicile au cours du deuxième trimestre 2003. Toutefois, fin juin 2003, moins de 3 % des bénéficiaires de ces départements relevaient des nouveaux barèmes et 97 % des anciens.*

*La participation financière des personnes âgées est de l'ordre de 31 € par mois en moyenne : 28 € pour les personnes relevant de l'ancien barème et 54 €, soit près de deux fois plus, pour les bénéficiaires de l'APA selon le barème mis en application en avril 2003. Mais tous les bénéficiaires de l'APA à domicile n'ont pas à acquitter de ticket modérateur : seuls les personnes âgées disposant de ressources supérieures à un plafond y sont soumis. Ainsi, seulement 30 % des bénéficiaires de l'APA à domicile relevant de l'ancien barème doivent acquitter une participation financière contre 65 % des personnes relevant du nouveau barème. Dans les deux cas, la participation financière des seules personnes devant acquitter un ticket modérateur est, en moyenne, voisine de 80 € par mois.*

1. Il existe trois types de services : les services prestataires qui assure la prestation directe à domicile, les services mandataires qui recrutent l'intervenant à domicile et prennent en charge les démarches administratives mais la personne âgée reste juridiquement l'employeur et le gré à gré où la personne âgée exerce en direct ses fonctions d'employeur.

2. Ou encore des établissements dont la capacité d'accueil est inférieure à 25 places ou dont le GIR moyen pondéré (GMP) est inférieur à 300.

un plan d'aide d'environ 528 € et celui en GIR 4 un plan d'aide d'environ 342 € (tableau 2).

L'APA versée par le Conseil général correspond, à domicile, au montant du plan d'aide établi par l'équipe médico-sociale et effectivement utilisé par le bénéficiaire, diminué d'une participation éventuelle laissée à sa charge en fonction de ses revenus. Pour les départements ayant pu fournir, pour ce deuxième trimestre 2003, les montants et les parts respectives incombant au département et aux personnes âgées, la part prise en charge par l'allocation est, en moyenne, de l'ordre de 93 % du plan d'aide valorisé<sup>3</sup>. Les participations financières des personnes âgées correspondent donc, en moyenne, à environ 7 % du plan d'aide valorisé. Ainsi, la participation financière des bénéficiaires de l'APA à domicile est, en moyenne de 31 € par mois (encadré 5). Or, en juin 2003, environ 70 % des bénéficiaires de l'APA relevant de l'ancien barème et 35 % de ceux relevant du nouveau sont exonérés du ticket modérateur du fait de la faiblesse de leur revenu. Si on s'intéresse aux seuls bénéficiaires devant acquitter une parti-

cipation financière sur la prestation qui leur est servie, ce ticket modérateur atteint toutefois près de 80 €. La participation financière des bénéficiaires qui ont à en acquitter une représente donc 16 % de leur plan d'aide valorisé.

**... soit des montants inférieurs de 27 % aux plafonds nationaux**

Les montants moyens des plans d'aide par GIR demeurent en juin 2003 inférieurs de 27 % aux barèmes nationaux fixés pour l'APA (encadré 2). Cette proportion varie peu d'un GIR à l'autre : en moyenne, elles sont inférieures de 25 % au plafond national pour les GIR 1, de 26 % pour les GIR 2 et 3 et de 28 % pour les GIR 4. Par ailleurs, les montants moyens estimés à la fin du deuxième trimestre 2003 sont les estimations trimestrielles les plus faibles observées depuis la mise en œuvre de l'allocation au début de l'année 2002<sup>4</sup>. Cela est sans doute lié au fait qu'une partie des départements ont résorbé leur retard de traitement des dossiers. De ce fait, le cumul de plusieurs APA mensuelles sur le même mois de mandatement, qu'il n'était pas possible de distinguer mais qui contribuait à augmenter la moyenne calculée, est donc moins fréquent.

**6 % du plan d'aide sont consacrés à d'autres aides que celles en personnel**

L'APA permet de prendre en charge des dépenses plus diversifiées que précédemment : la limite de 10 %, fixée dans le cadre de la PSD, pour acquitter des dépenses autres que des dépenses de personnel (services de téléalarme, de portage de repas, acquisition d'un fauteuil roulant, d'un déambulateur, d'un lève-malade..., ou encore la réalisation de petits travaux d'aménagement du logement, le recours à un hébergement temporaire, à un accueil de jour...), n'a pas été reprise pour la nouvelle allocation.

Cette possibilité offerte dans le cadre de l'APA est largement exploitée par certains départements. En effet, si,

au cours du deuxième trimestre 2003, 94 % des plans d'aide à domicile étaient consacrés, en moyenne, à des aides en personnel et 6 % à d'autres aides, dans un département sur six, parmi ceux ayant fourni des données sur cette répartition pour le deuxième trimestre 2003, au moins 12 % de la prestation est consacrée à des aides autres que des aides en personnel.

**En établissement, l'APA correspond, en moyenne, à la prise en charge de 68 % du tarif dépendance**

Le montant mensuel moyen du tarif dépendance en établissement est d'environ 346 euros : 411 euros pour une personne en GIR 1 ou 2 ; 257 euros pour une personne en GIR 3 ou 4. L'APA versée par le Conseil général correspond au tarif dépendance afférent au GIR du bénéficiaire, diminué d'une participation laissée à la charge de la personne âgée en fonction de ses revenus. Le montant de l'APA ainsi versé permet d'acquitter, en moyenne, 68 % du tarif dépendance appliqué dans la maison de retraite d'accueil : 73 % pour les personnes âgées relevant des GIR 1 ou 2 et 59 % pour celles évaluées en GIR 3 ou 4. La somme restante correspond en général au montant minimal égal au tarif dépendance applicable dans l'établissement aux personnes classées dans les GIR 5 ou 6 et demeurant à la charge des bénéficiaires quels que soient leurs GIR et leurs revenus (encadré 2). Elle peut être supérieure en fonction des revenus des bénéficiaires mais c'est, de fait, rarement le cas. De plus, plusieurs départements ont renoncé à percevoir la participation des bénéficiaires aux revenus plus élevés ; en particulier, ceux qui ont opté pour l'expérimentation de la dotation globale.

**Une diminution et une concentration sur les GIR 5 ou 6 des bénéficiaires de l'aide ménagère**

Du fait de l'ouverture des droits à l'APA à un public plus large compre-

**T2** **montant mensuel de l'APA selon le degré de dépendance de la personne au 30 juin 2003**

A - Montant mensuel à domicile en euros			
	Part Conseil général	Part bénéficiaire	Ensemble
GIR 1	763	64	827
GIR 2	649	53	702
GIR 3	494	34	528
GIR 4	323	19	342
Ensemble	447	31	478

B - Montant mensuel en EHPA* en euros			
	Part Conseil général	Part bénéficiaire**	Ensemble
GIR 1 et 2	298	113	411
GIR 3 et 4	151	106	257
Ensemble	236	110	346

\*. La partie établissement ne concerne que les établissements hébergeant des personnes âgées ne faisant pas l'expérimentation de la dotation globale.

\*\* Y compris tarif dépendance de l'établissement applicable au GIR 5 et 6.

Champ : France entière.

Source : enquête trimestrielle de la DREES auprès des conseils généraux.

3. Le plan d'aide établi par l'équipe médico-sociale est valorisé par le coût de référence sur la base des tarifs pratiqués dans le département fixés par le Président du conseil général pour les différentes aides prévues.

4. Le montant mensuel moyen du plan d'aide pour les personnes à domicile était de 494 € fin mars 2003, de 516 fin décembre 2002, de 500 € fin septembre 2002. Roselyne Kerjosse, « L'allocation personnalisée d'autonomie au 31 mars 2003 », *Etudes et résultats*, n°245, juin 2003, DREES.

nant également les personnes évaluées en GIR 4, de l'absence de conditions de ressources et de recours sur succession, une partie des personnes prises en charge par l'aide ménagère a pu prétendre à la nouvelle allocation.

Une diminution du nombre de bénéficiaires de l'aide ménagère de la CNAV a ainsi été observée au cours de l'année 2002 et se poursuit en 2003. Entre le 31 décembre 2001 et le 30 juin 2003, le nombre de bénéficiaires de l'aide ménagère de la CNAV a diminué de 24 % en métropole, la diminution constatée au cours du deuxième trimestre 2003 atteignant quant à elles 2 %. Ces résultats, désormais réguliers, sont issus des statistiques de la CNAV pour le champ de ses allocataires. S'agissant de l'aide ménagère financée par les départements, les 54 conseils généraux répondants indiquent, quant à eux, une diminution du même ordre de grandeur : 23 % dont 3% au cours du deuxième trimestre 2003 <sup>5</sup>.

La diminution des bénéficiaires de l'aide ménagère de la CNAV a été concentré logiquement, sur ceux qui relèvent du GIR 4 dont le nombre a diminué de 92 % depuis la mise en oeuvre de l'APA début 2002 <sup>6</sup>. Par ailleurs, le nombre de bénéficiaires en GIR 5 ou 6 reste globalement stable, mais avec une

### T.03 répartition des bénéficiaires de l'aide ménagère selon le GIR à la fin de chaque trimestre

en %

GIR	31 décembre 2001	31 mars 2002	30 juin 2002	31 septembre 2002	31 décembre 2002	31 mars 2003	30 juin 2003
GIR 1 à 3	0,5	0,5	0,3	0,2	0,1	0	0
GIR 4	25,8	22,8	17,2	12,5	8,8	5	3
GIR 5	19,4	21,5	23,8	25,7	27,3	29	30
GIR 6	54,2	55,2	58,7	61,6	63,9	66	67

Champ : France métropolitaine.

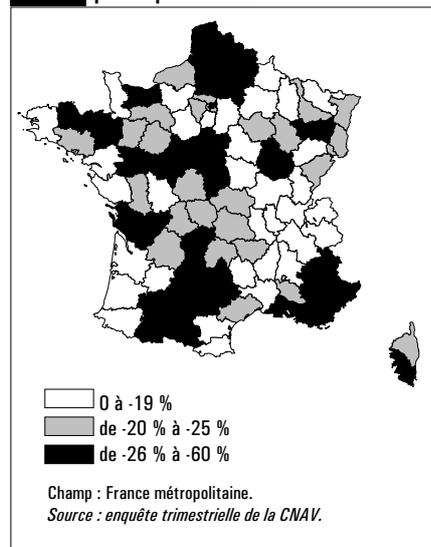
Source : enquête trimestrielle de la CNAV.

recomposition en leur sein : hausse de 19 % pour les GIR 5 et recul de 5 % pour les GIR 6.

Ainsi, au 30 juin 2003, il ne reste quasiment plus, pour la CNAV, de bénéficiaires de l'aide ménagère évalués en GIR 1 à 3, tandis que 3 % des bénéficiaires de l'aide ménagère sont évalués en GIR 4, 30 % en GIR 5 et 67 % en GIR 6 (tableau 3).

La diminution du nombre de bénéficiaires de l'aide ménagère de la CNAV observée depuis le début de l'année 2002 varie en outre selon les départements (carte 2) : dans environ un tiers des départements elle a été inférieure à 20 %, dans un tiers des départements elle est comprise entre 20 % et 25 % et, enfin, dans un tiers des départements comprise entre 26 % et 60 %.

### C.02 diminution du nombre de bénéficiaires de l'aide ménagère par département



5. Ces départements répondants représentent 57 % des bénéficiaires de l'aide ménagère des départements de fin 2001, dernières données exhaustives disponibles.

Les données du deuxième trimestre 2003 de la MSA ne sont pas disponibles au moment de la réalisation de cette étude.

6. Les bénéficiaires de l'aide ménagère de la CNAV dont le GIR est inconnu, environ 26 000 personnes au 31 décembre 2001 et 1 800 au 30 juin 2003, ont été répartis dans les GIR 1 à 6 au prorata de ces derniers.